



CAJ-AG/13/8/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 décembre 2013

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
Genève

**GROUPE CONSULTATIF DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Huitième session**  
**Genève, 25 octobre 2013**

COMPTE RENDU

*adopté par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

Ouverture de la session

1. Le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ-AG") a tenu sa huitième session à Genève le 21 octobre 2013, à partir de 15 heures et le 25 octobre 2013, sous la présidence du secrétaire général adjoint de l'UPOV.
2. La liste des participants figure à l'annexe du présent document.
3. Le président rappelle que le CAJ-AG est convenu d'envoyer par courrier des invitations ad hoc aux organisations qu'il avait décidé précédemment d'inviter pour leur permettre de continuer à faire part de leurs opinions sur des questions pertinentes (voir le paragraphe 2 du document CAJ-AG/12/7/7 "Compte rendu"). C'est dans ces conditions que les organisations suivantes ont été invitées à participer à la partie concernée de la huitième session du CAJ-AG : l'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), la Coordination européenne Via Campesina (ECVC), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA) et l'International Seed Federation (ISF).

Adoption de l'ordre du jour

4. Le CAJ-AG adopte le projet d'ordre du jour proposé dans le document CAJ-AG/13/8/1.

DISCUSSIONS EN PRÉSENCE DES OBSERVATEURS

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)

*Introduction par le Bureau de l'Union*

5. Le Bureau de l'Union présente le document CAJ-AG/13/8/2.

*Opinions de l'APBREBES*

6. Le représentant de l'APBREBES estime que les conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, tenu à Genève le 2 octobre 2013, sont les résumés des modérateurs et qu'elles ne reflètent pas toutes les discussions qui ont eu lieu lors de ce séminaire. Concernant l'incidence éventuelle

des variétés essentiellement dérivées sur la sélection végétale et l'agriculture, il relève que des préoccupations ont été exprimées quant à la restriction à l'utilisation, par les agriculteurs, des variétés protégées pour s'adapter aux conditions locales, restriction qui accroît la vulnérabilité des agriculteurs et menaçait la sécurité alimentaire. Il souligne en outre que le matériel d'amélioration provient dans une certaine mesure des variétés développées par les agriculteurs sans restriction ou presque. Le représentant de l'APBEBES estime que l'approche actuelle à l'égard des variétés essentiellement dérivées confère aux obtenteurs le monopole du marché et réduit la concurrence entre ces derniers. Il juge que l'élaboration d'orientations fondées sur les procédures de règlement des litiges dans le secteur de la sélection végétale ne répondra pas à ces questions. Il fait remarquer que si, au cours de la session II du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, les expériences aux Pays-Bas, au Japon, en Australie et en Israël ont été présentées, il n'a été fait mention d'aucune expérience témoignant des difficultés auxquelles les pays en développement seront confrontés pour mettre en œuvre le concept de variété essentiellement dérivée – par exemple, la difficulté consistant, pour un petit obtenteur, à prouver que sa variété n'est pas une variété essentiellement dérivée. Il est d'avis que chaque pays pourrait appliquer le concept de variétés essentiellement dérivées selon les modalités qu'il jugera les meilleures et les plus envisageables eu égard à sa situation. Le représentant de l'APBEBES se demande s'il doit être fait appel aux règlements privés pour peser sur les décisions judiciaires. Il observe que les situations, dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine offert par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ne sont pas comparables à celles dont il est question dans les litiges concernant les espèces végétales. Il estime que les tribunaux connaissant des actions intentées dans les pays en développement ne devraient pas être influencés par de telles règles de droit indicatif, fondées sur les litiges réglés de façon privée et anonyme essentiellement entre les entreprises de sélection des pays développés.

#### *Discussion*

7. Eu égard aux points soulevés par l'APBEBES, le Bureau de l'Union précise, pour ce qui est des travaux du CAJ-AG sur les orientations futures concernant les variétés essentiellement dérivées, qu'à sa soixante-huitième session, tenue à Genève le 21 octobre 2013, le Comité administratif et juridique a demandé au CAJ-AG d'examiner les débats du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées et n'a pas expressément mentionné les observations finales de la présidente du Conseil de l'UPOV (voir le paragraphe 11 du document CAJ/68/10 "Compte rendu des conclusions").

#### *Opinions de la CIOPORA*

8. Le représentant de la CIOPORA relève que la formulation proposée dans le document IOM/IV/2, présentée au paragraphe 11 du document CAJ-AG/13/8/2, fournit une notion restreinte des variétés essentiellement dérivées :

"La variété dérivée doit conserver la quasi-totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère)."

9. Le représentant de la CIOPORA rappelle que l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 indique : "tout en conservant les expressions des caractères essentiels". Il estime que le mot "essentiels" a été écarté en raison de la référence à un nombre limité de caractères, qui restreint le concept des variétés essentiellement dérivées. Le représentant de la CIOPORA fait remarquer qu'une variété essentiellement dérivée doit se distinguer nettement de la variété initiale; elle doit donc avoir au moins une différence dans un caractère. Il est d'avis qu'une différence représente le minimum – mais ne peut pas constituer le maximum – pour qu'une variété soit considérée comme une variété essentiellement dérivée. Selon lui, la formulation proposée passe sous silence la manière d'évaluer les différences résultant de la dérivation. Il lui semble que le système UPOV est un système à l'accès libre, qui autorise l'utilisation de matériel protégé pour sélection ultérieure et la commercialisation des résultats de cette sélection. De son point de vue, cette particularité du système UPOV, par rapport aux autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle, limite considérablement le droit d'exclusivité du titulaire, et la balance penche du côté de la liberté d'accès plutôt que du côté du droit exclusif. À ses yeux, l'Acte de 1991 a pour objectif de remédier à cette situation en faisant intervenir dans le champ d'application du droit les "variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée" et les "variétés essentiellement dérivées". Le représentant de la CIOPORA signale que la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée s'oppose à toute tentative de limiter le concept des variétés essentiellement dérivées qui outrepasserait les termes de l'Acte de 1991, mais qu'elle appuie une juste interprétation de ce concept qui fait entrer en ligne de compte le droit exclusif de l'obteneur de la variété initiale. Il souhaite disposer d'informations sur les conclusions du CAJ-AG quant à l'élaboration d'orientations sur les questions concernant les variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit.

*Discussion*

10. Eu égard aux observations de la CIOPORA sur la proposition formulée au paragraphe 11 du document CAJ-AG/13/8/2, le Bureau de l'Union rappelle que cette proposition a été présentée à la demande du CAJ-AG pour lancer la discussion et que les parties prenantes sont invitées à faire connaître leurs positions.

11. Le Bureau de l'Union explique que les conclusions du CAJ-AG relatives aux questions concernant les variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, figureront dans le "Compte rendu" du CAJ-AG (document CAJ-AG/13/8/10) et seront présentées au CAJ.

Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

*Introduction par le Bureau de l'Union*

12. Le Bureau de l'Union présente le document UPOV/EXN/PPM Draft 1.

*Opinions de l'APBREBES*

13. Le représentant de l'APBREBES estime qu'il n'y a pas lieu d'élaborer des notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication. Il fait remarquer qu'une note explicative ne constitue pas une définition standard et renvoie au préambule des notes explicatives de l'UPOV : "Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné". Les membres de l'Union ayant des définitions différentes du matériel de reproduction ou de multiplication, le représentant de l'APBREBES considère que l'élaboration d'une définition de la reproduction ou de la multiplication et du matériel de reproduction ou de multiplication pose un problème. Il juge que même une liste non exhaustive des facteurs ne doit pas être établie, étant donné qu'une telle liste fournirait déjà des facteurs susceptibles de fonder une décision. Afin d'obtenir des informations complètes pour la discussion, le représentant de l'APBREBES suggère d'effectuer une étude pour recueillir les définitions actuelles utilisées par les membres de l'Union.

*Discussion*

14. Eu égard au point soulevé par l'APBREBES, le Bureau de l'Union rappelle que le document CAJ-AG/11/6/6 comporte un inventaire des références à la reproduction ou à la multiplication et au matériel de reproduction ou de multiplication qui figurent dans les lois notifiées par les membres de l'Union comprenant la définition de ces termes.

15. Le représentant de l'APBREBES indique qu'il connaît ce premier inventaire, mais fait observer que seule la moitié des lois des membres de l'Union y figurent.

*Opinions de la CIOPORA*

16. Le représentant de la CIOPORA relève que la première version des notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication fait perdurer une situation dans laquelle l'utilisation de définitions totalement différentes se soldera par un défaut d'harmonisation et une protection inefficace des variétés végétales dans les territoires de certains membres de l'Union. Il propose que le projet de notes explicatives ait pour finalité de clarifier les exigences minimales en matière de protection efficace des variétés végétales et de demander aux membres de l'Union de remplir ces exigences minimales. Il fait remarquer dans un premier temps que la protection prévue par la Convention UPOV s'applique à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Le représentant de la CIOPORA estime qu'une loi sur le droit d'obtenteur qui n'englobe au titre du matériel de reproduction ou de multiplication que très peu de matériel végétal, ou qui empêche le titulaire de faire pleinement usage de ses droits, n'est pas efficace. Il est d'avis que le facteur "indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété", qui est relatif à une action passée, et le facteur "intention de la part des personnes concernées" enlèvent au titulaire la possibilité de donner autorisation et de subordonner à des conditions et limitations son autorisation "préalable" conformément à l'article 14.1)a) et b) de l'Acte de 1991.

*Discussion*

17. Le Bureau de l'Union précise que la liste des facteurs, dans le paragraphe 3 du document UPOV/EXN/PPM Draft 1, se rapporte au "matériel de reproduction ou de multiplication" et non à l'"autorisation".

18. La délégation de l'Union européenne sollicite les vues du représentant de la CIOPORA sur le facteur concernant l'intention, dans le paragraphe 3.iv) du document UPOV/EXN/PPM Draft 1. La délégation est d'avis que l'objet de la protection doit être défini dans la loi et que l'intention intervient à un stade ultérieur.

19. Le représentant de la CIOPORA confirme que, de son point de vue, la loi doit clairement définir l'objet et que le matériel de reproduction ou de multiplication constitue l'objet d'un système de droit d'obtenteur. Il souligne que l'objet de la protection ne doit pas être lié au moindre facteur subjectif et que seuls les facteurs objectifs doivent être pris en compte. Selon lui, l'intention n'est pas suffisante pour élaborer une définition claire du matériel de reproduction ou de multiplication.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique demande au représentant de la CIOPORA s'il suffirait d'inclure le terme "utilisé" dans la définition afin de disposer de preuves objectives selon lesquelles le matériel a été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication.

21. Le représentant de la CIOPORA explique que, de son point de vue, la notion "utilisé" ou "a été utilisé" est insuffisante, puisque l'action a déjà eu lieu. Il estime qu'une telle définition n'englobe pas le droit du titulaire de donner son autorisation "préalable" et ne couvre qu'une partie du champ d'application du droit d'obtenteur.

*Opinions de l'ISF*

22. Le représentant de l'ISF spécifie qu'il est important que les responsables de l'élaboration des politiques mettent en place un cadre législatif qui puisse encourager et protéger les innovateurs. Il estime que la liste qui figure dans le paragraphe 3 du document UPOV/EXN/PPM Draft 1 devrait être réexaminée à la lumière des techniques actuellement utilisées pour la reproduction ou la multiplication. Le représentant de l'ISF propose de remplacer "susceptible de" par "peut être utilisé pour", dans le paragraphe 3.ii) du document UPOV/EXN/PPM Draft 1.

*Discussion*

23. La délégation des États-Unis d'Amérique demande au représentant de l'ISF d'apporter des éclaircissements sur les parties des plantes qui pourraient être utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication.

24. Le représentant de l'ISF explique que, dès les années 80, il a été possible de mettre au point de nouvelles variétés végétales par culture tissulaire. Il indique que la génération actuelle des nouvelles variétés végétales mises au point par culture tissulaire n'est toujours pas intéressante d'un point de vue commercial, mais qu'elle pourrait le devenir.

25. La délégation de l'Argentine fait remarquer que l'intention représente un facteur important pour déterminer si un acte donné est ou non autorisé par l'obtenteur.

26. Le représentant de l'ISF explique que, dans certains cas, le matériel des variétés est utilisé à mauvais escient. Il considère qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique plus solide pour répondre à ces situations.

27. Le représentant de la CIOPORA juge que la définition du matériel de reproduction ou de multiplication ne devrait pas se limiter à l'intention des utilisateurs d'utiliser ce matériel comme matériel de reproduction ou de multiplication.

28. Le représentant de la CIOPORA veut savoir si la législation d'un éventuel futur membre comportant une définition du matériel de reproduction ou de multiplication comme "matériel [ayant] été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété", qui repose sur le facteur visé au paragraphe 3.i) du document UPOV/EXN/PPM Draft 1, serait conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

29. Le Bureau de l'Union rappelle qu'il appartient au Conseil de décider si une loi est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

*Introduction par le Bureau de l'Union*

30. Le Bureau de l'Union présente le document CAJ-AG/13/8/3.

*Opinions de l'APBREBES*

31. Le représentant de l'APBREBES observe que l'on ne sait pas si, dans le document CAJ-AG/13/8/3, les exemples 1 à 8 et leurs options se rapportent uniquement aux cas d'exportations non autorisées. Il signale que de nouvelles formes de contrats directs avec les agriculteurs, et non avec les multiplicateurs, se développent, et que ces contrats comprennent des "licences pour les producteurs ou négociants du produit de la récolte" en vertu desquelles des redevances sont prélevées sur le produit de la récolte. Il partage l'avis de Via Campesina, qui a mis en doute la base juridique de ces contrats eu égard au principe de l'épuisement du droit d'obtenteur. Il estime qu'aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée une fois que le produit de la récolte a été commercialisé par l'obtenteur ou avec son consentement. Il fait remarquer que les contrats permettant l'intégration verticale dans la chaîne d'approvisionnement, comme, par exemple, les contrats de "Commercialisation en boucle fermée", comportent divers engagements s'agissant des licences relatives aux droits d'obtenteur. Le représentant argue que ces types de contrats ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention UPOV et qu'ils empêchent l'application de l'exception facultative énoncée à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention. Il signale que l'article 8 de la loi fédérale suisse sur la protection des obtentions végétales prévoit comme suit : "Tout accord qui restreint ou annule les exceptions au droit de la protection des variétés visées aux articles 6 et 7 est nul". S'agissant de l'interprétation des termes "possibilité raisonnable", le représentant de l'APBREBES juge que le texte qui a été présenté lors d'une précédente session du CAJ-AG est toujours valable : "Il appartient à chaque membre de l'Union de déterminer ce qui constitue une 'possibilité raisonnable' d'exercer son droit". Le représentant indique qu'il n'est pas favorable à l'élaboration d'orientations quant à la façon d'interpréter ces termes.

*Discussion*

32. Le Bureau de l'Union rappelle que la teneur du document CAJ-AG/13/8/3 constitue un point de départ pour débattre des orientations plus précises concernant le produit de la récolte.

33. Eu égard aux observations formulées par l'APBREBES sur les contrats, le Bureau de l'Union renvoie aux informations fournies lors du colloque sur les contrats relatifs au droit d'obtenteur, tenu en 2008, dont les actes ont été publiés sur le site Web de l'UPOV à l'adresse suivante : [http://www.upov.int/meetings/fr/topic.jsp?group\\_id=73](http://www.upov.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=73).

*Opinions de la CIOPORA*

34. Le représentant de la CIOPORA suggère de supprimer l'exemple 8 du document CAJ-AG/13/8/3, étant donné qu'il peut prêter à confusion et qu'il ne semble pas correspondre à la législation de certains membres de l'Union.

*Discussion*

35. Eu égard à l'aspect évoqué par la CIOPORA, le Bureau de l'Union prend note de la demande de mise au point et signale que la base qui a servi à l'exemple 8 a été fournie par la CIOPORA.

*Opinions de l'ISF*

36. De l'avis du représentant de l'ISF, les exemples figurant dans le document CAJ-AG/13/8/3 apportent des précisions sur les situations réelles. Il recommande d'explicitier les deux options proposées pour chaque exemple et veut savoir si les explications fournies pour chacune de ces deux options peuvent être utilisées

isolément ou si les deux explications doivent être associées. Le représentant laisse entendre qu'il serait utile de clarifier l'option a), dans l'exemple 9.

#### *Discussion*

37. Eu égard au point soulevé par le représentant de l'ISF, le Bureau de l'Union rappelle que les deux options ont été proposées afin de pouvoir mieux comprendre le point de vue des membres et des observateurs.

#### DISCUSSIONS EN L'ABSENCE DES OBSERVATEURS

##### *Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)*

38. Le CAJ-AG examine les documents CAJ-AG/13/8/2 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3, de même que les avis exprimés par les représentants de l'APBEBES et de la CIOPORA dans les paragraphes 6 à 11 du présent compte rendu, ainsi que les conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, comme l'a demandé le Comité administratif et juridique à sa soixante-huitième session.

##### *UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV"*

39. Le CAJ-AG relève que le CAJ, à sa soixante-septième session à Genève le 21 mars 2013, est convenu que l'examen du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" devait être différé jusqu'à la fin du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées et de l'examen de ce séminaire par le CAJ-AG à sa huitième session (voir le paragraphe 15 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions").

40. Le CAJ-AG note en outre que le Comité administratif et juridique, à sa soixante-septième session, est convenu qu'il serait utile d'envisager de déplacer le paragraphe 8 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 après le paragraphe 4. Le CAJ-AG approuve le déplacement du paragraphe 8 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 3 après le paragraphe 4 dans la prochaine mouture du document.

##### *L'utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l'obtention de variétés essentiellement dérivées*

41. Le CAJ-AG rappelle qu'il est convenu qu'il faudrait envisager le texte suivant comme point de départ d'un exemple éventuel sur l'utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l'obtention de variétés essentiellement dérivées (voir les paragraphes 6 et 7 du document CAJ-AG/13/8/2) :

L'utilisation de données moléculaires prélevées sur une variété végétale, aux fins de la sélection de génotypes provenant d'une population principalement liée à la variété initiale, pour produire une variété au génotype semblable, peut fournir la preuve d'une dérivation principale.

42. Le CAJ-AG mentionne que l'exemple précité sera communiqué avec le projet de compte rendu (document CAJ-AG/13/8/10 Prov.), et qu'une période de trois mois sera prévue pour formuler des observations (voir le paragraphe 44.h) ci-après).

43. Le CAJ-AG fait observer que la notion de dérivation "indirecte" a déjà été abordée dans le document UPOV/EXN/EDV/1, comme suit :

"5. Les variétés essentiellement dérivées sont obtenues, directement ou indirectement, à partir d'une variété dénommée 'variété initiale'. Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d'une variété initiale. Dans l'exemple figurant dans le schéma 2, la variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale 'A', mais est principalement dérivée de la variété B.

“6. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l'article 14.5)b).

“7. Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride.”

*Le rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

44. Le CAJ-AG demande au Bureau de l'Union d'élaborer un texte destiné à être incorporé dans une nouvelle ébauche du document UPOV/EXN/EDV/2, sur la base suivante :

a) pour inclure un préambule faisant référence au mandat de la Conférence diplomatique de 1991 :

“La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991, a adopté la résolution suivante (voir le document DC/91/140) :

‘Résolution relative à l'article 14, paragraphe 5)

‘La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées.’”

b) pour préciser dans le préambule l'objectif des orientations eu égard aux membres de l'Union et aux parties concernées;

c) pour introduire le texte du document UPOV/EXN/EDV/1 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV”, qui a été adopté par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Genève le 22 octobre 2009 (voir le paragraphe 23 du document C/43/17 “Compte rendu”);

d) pour faire figurer le texte de la version UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision), qui a déjà été approuvée par le CAJ-AG;

e) pour envisager d'ajouter les parties pertinentes du projet d'orientations présenté dans le document IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées” à la sixième réunion avec les organisations internationales (IOM/6), en prenant en considération les débats de l'IOM/6 sur les propositions susmentionnées contenues dans le document IOM/6/5 “Compte rendu” (des copies des documents IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées” et IOM/6/5 “Compte rendu” ont été mises en ligne comme documents de référence, dans les quatre langues du Bureau de l'Union, sur la partie du site Web de l'UPOV consacrée à la huitième session du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique CAJ-AG/13/8);

f) pour inclure les éléments suivants du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées :

i) la nécessité d'examiner la situation des différentes plantes/espèces et les techniques de sélection, par exemple les mutants;

ii) pour expliquer la nécessité d'examiner à la fois la dérivation principale (conformité génétique) et les caractères essentiels (phénotype), et, pour ces deux aspects, d'être considérés comme des points de départ possibles, tout en observant que le résultat serait le même;

g) pour retenir, comme éventuel point de départ, la note explicative 6.ii) sur l'article 5 intitulé “Effets du droit octroyé à l'obteneur” présentée dans le document IOM/IV/2 (voir le paragraphe 12 du document “Variétés essentiellement dérivées” et le paragraphe 11 du document CAJ-AG/12/7/3 reproduit ci-dessous) :

“[...]”

“ii) la variété dérivée doit conserver la quasi-totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère)

“[...]”;

Le CAJ-AG mentionne que le texte précité sera diffusé avec le projet de compte rendu (document CAJ-AG/13/8/10 Prov.), et qu’une période de trois mois sera prévue pour formuler des observations (voir le paragraphe 44.h) ci-après); et

h) afin que le Bureau de l’Union donne des exemples concernant les variétés essentiellement dérivées fondés sur : les exemples fournis dans le document IOM/6/2 “Variétés essentiellement dérivées”; les exemples donnés par l’Australie et le Japon lors du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées; l’exemple fourni sur l’utilisation des informations relatives à la variété initiale pour l’obtention de variétés essentiellement dérivées; et la note explicative 6.ii) sur l’article 5 intitulé “Effets du droit octroyé à l’obtenteur” présentée dans le document IOM/IV/2 (paragraphe 41 et 44.g) ci-dessus). Le CAJ-AG disposera de trois mois pour formuler des observations sur les exemples concernant les variétés essentiellement dérivées. La délégation australienne propose de fournir des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie, à la neuvième session du CAJ-AG.

*Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit*

45. Le CAJ-AG convient d’envisager la possibilité d’élaborer des orientations sur les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ-AG/13/8/2 (concernant la situation des variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit), après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2.

46. Le CAJ-AG fait remarquer que les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ-AG/13/8/2 ne se poseraient pas si les obtenteurs protégeaient les variétés essentiellement dérivées de plein droit.

*Exposés sur les systèmes des membres de l’Union relatifs aux variétés essentiellement dérivées*

47. Le CAJ-AG note que, lors d’une future session du CAJ-AG, les délégations australienne, brésilienne et de l’Union européenne, ainsi que d’autres membres de l’Union, seront invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées.

*Session III du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées “Rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées”*

48. Le CAJ-AG prend bonne note des remarques de clôture de la présidente du Conseil lors de la session III du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées “Rôle éventuel des futures orientations de l’UPOV sur les variétés essentiellement dérivées”, s’agissant des sujets suivants :

i) les expériences sur le rôle des règles de droit indicatif et des orientations dans différents territoires et en ce qui concerne d’autres sujets; et

ii) les possibilités qu’offrent les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière d’élaboration d’orientations, résultant des sentences/décisions d’experts dans les affaires relatives aux variétés essentiellement dérivées.

49. Le CAJ-AG convient d’étudier la possibilité d’insérer dans le document UPOV/EXN/EDV/2 des informations sur les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris une référence au document UPOV/INF/21 “Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges”. Dans un premier temps, le CAJ-AG convient que le Bureau de l’Union devra établir un document d’information à l’intention du CAJ-AG sur l’évolution des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges à la CIOPORA, à l’ISF et à l’OMPI. À cet égard, le CAJ-AG signale qu’un aspect à prendre en considération sera le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées.



Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM Draft 1) (point 4 de l'ordre du jour du CAJ-AG)

50. Le CAJ-AG examine le document UPOV/EXN/PPM Draft 1 ainsi que les avis exprimés par l'APBRESBES, la CIOFORA et l'ISF, tels qu'exposés dans les paragraphes 13 à 29 du présent compte rendu.

51. Le CAJ-AG convient de modifier comme suit le premier paragraphe du document UPOV/EXN/PPM Draft 1 :

"1. Indiquer si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication est une question de fait, mais ~~aussi de [peut aussi] comprendre~~ l'intention des parties concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur). Par exemple, l'intention du producteur, du vendeur ou du fournisseur n'est pas le seul élément pertinent; est également pertinente l'intention de l'acheteur, du destinataire ou de l'utilisateur du matériel. C'est ainsi que, même s'il se pouvait qu'une partie n'ait pas prévu que le matériel soit utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, une autre partie concernée pourrait avoir l'intention de l'utiliser à ces fins. En particulier, l'explication figurant à l'article 14.2 et au point ii) de l'article 16.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV signifie que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, ~~c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie que certaines formes au moins du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.~~"

52. Le CAJ-AG convient de modifier comme suit le paragraphe 3 du document UPOV/EXN/PPM Draft 1 :

"3. La liste des facteurs, ou combinaison de facteurs, suivante – non exhaustive – pourrait être prise en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication :

- "i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- "ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;
- "iii) indiquer s'il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;
- "iv) indiquer l'intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur); ~~et ou~~
- "v) indiquer si le matériel végétal convient pour reproduire la variété conforme."

53. Le CAJ-AG note que la délégation de l'Argentine fera une proposition relative au paragraphe 3 et, le cas échéant, procédera à toute adaptation pertinente du premier paragraphe du document UPOV/EXN/PPM Draft 1.

54. Le CAJ-AG demande au Bureau de l'Union d'élaborer une nouvelle mouture du document UPOV/EXN/PPM sur la base de ce qui précède.

Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

55. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/13/8/3, les observations de la Fédération de Russie en date des 21 et 25 octobre 2013, qui ont été diffusées auprès des participants et ont été mis en ligne sur le site Web du CAJ-AG, les commentaires mentionnés aux paragraphes 31 à 37 du présent document, ainsi que les avis exprimés par l'APBRESBES, la CIOFORA et l'ISF.

56. Le CAJ-AG note que la Fédération de Russie formulera des observations supplémentaires sur la "possibilité raisonnable".

57. S'agissant des exemples 1 à 11, le CAJ-AG convient :

Général	De donner, dans les explications, des indications quant à l'utilisation non autorisée et l'absence de possibilité raisonnable d'exercer son droit
	De préciser, dans chacun des exemples, si les explications données dans l'option a) et l'option b) s'excluent ou ne s'excluent pas mutuellement.
Exemple 2	De préciser si des graines ou des semences constituent le matériel

Exemple 7	De formuler l'option b) comme suit : "L'obtenteur de la variété 2 peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé si l'exportation (l'utilisation) du matériel de reproduction ou de multiplication n'a pas été autorisée et si l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer dans le pays A E son droit en relation avec l'exportation dudit matériel."
Exemple 9	De formuler l'option b) comme suit : "L'obtenteur de la variété 3 1 ne peut pas exercer son droit sur le produit de la récolte importé, étant donné qu'il n'y a pas eu d'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication."

58. Le CAJ-AG demande au Bureau de l'Union d'établir une nouvelle version du document CAJ-AG/13/8/3 (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1) sur la base de ce qui précède.

#### Questions concernant la déchéance du droit d'obtenteur

59. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/13/8/4.

60. Le CAJ-AG approuve l'élaboration d'orientations sur les motifs possibles de non-déchéance du droit d'obtenteur, sur la base du paragraphe 9 du document CAJ-AG/13/8/4.

61. Le CAJ-AG consent à l'élaboration d'orientations visant à expliquer qu'il appartient au membre de l'Union concerné de décréter quelle autorité a compétence pour statuer sur la déchéance.

62. Le CAJ-AG donne son accord pour l'élaboration d'orientations visant à expliquer que la procédure de déchéance peut découler de la demande d'un tiers ou procéder de l'autorité compétente, agissant d'office, du membre de l'Union concerné.

63. Le CAJ-AG convient d'expliquer que l'abandon des droits d'obtenteur ou la renonciation à ceux-ci diffère de la déchéance du droit d'obtenteur.

64. Le CAJ-AG convient d'envisager l'élaboration d'orientations sur l'utilisation des renseignements, des documents ou du matériel fournis par l'obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété (comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ-AG/13/8/4), ainsi que d'orientations sur l'utilisation de principes directeurs d'examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examen "DHS"), à la lumière du document CAJ-AG/13/8/7 "Questions concernant les descriptions variétales".

#### Questions concernant la nullité du droit d'obtenteur

65. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/13/8/5.

66. Le CAJ-AG approuve l'élaboration d'orientations visant à expliquer qu'il appartient au membre de l'Union concerné de décréter quelle autorité a compétence pour statuer sur la nullité du droit d'obtenteur.

67. Le CAJ-AG consent à l'élaboration d'orientations visant à expliquer que la procédure de nullité peut découler de la demande d'un tiers ou procéder de l'autorité compétente, agissant d'office, du membre de l'Union concerné.

68. Le CAJ-AG donne son accord pour l'élaboration d'orientations visant à expliciter les mesures qui peuvent résulter d'une décision sur une requête en nullité, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ-AG/13/8/5.

#### Questions concernant les dénominations variétales

69. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/13/8/6.

70. Le CAJ-AG approuve l'élaboration d'orientations concernant une demande d'obtenteur visant à changer une dénomination variétale enregistrée dans des cas autres que ceux dans lesquels la

dénomination variétale a été radiée après l'octroi du droit d'obtenteur au motif que cette demande doit être rejetée. Toutefois, le CAJ-AG reconnaît que des changements seront justifiés dans les situations suivantes :

a) si l'on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aura conduit au rejet de cette dénomination (voir l'article 20.4) et 7) de l'Acte de 1991, l'article 13.4) et 7) de l'Acte de 1978 et la note 7 du document UPOV/INF/12/4);

b) si la dénomination ne convient pas parce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 20.2) de l'Acte de 1991 et de l'article 13.2) de l'Acte de 1978; et

c) si la dénomination est par la suite refusée dans un autre membre de l'Union et si, à la demande de l'obtenteur, le service consent à accepter la dénomination enregistrée dans cet autre membre de l'Union.

71. Le CAJ-AG convient que les orientations complémentaires devront être examinées dans le cadre d'une révision éventuelle des "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/4).

#### Questions concernant les descriptions variétales

72. Le CAJ-AG convient que les questions suivantes, figurant dans le paragraphe 4 du document CAJ-AG/13/8/7, doivent d'abord être examinées par le CAJ-AG:

a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l'octroi du droit d'obtenteur (description variétale initiale);

b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

[...]

iii) l'application du droit d'obtenteur.

73. Le CAJ-AG approuve l'élaboration d'orientations sur les points suivants, sur lesquels il propose que le Comité technique (TC), sur invitation du Comité administratif et juridique, se penche d'entrée de jeu :

a) l'utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l'obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ-AG/13/8/4, en précisant que les informations, les documents ou le matériel peuvent être conservés dans un autre pays; et

b) l'utilisation de principes directeurs d'examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examen "DHS").

74. Le CAJ-AG accepte de proposer au Comité administratif et juridique que les questions suivantes, figurant dans le paragraphe 4 du document CAJ-AG/13/8/7, soient examinées dès le départ par le TC :

[...]

b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

i) vérifier le maintien de la variété (article 22 de l'Acte de 1991, article 10 de l'Acte de 1978);

ii) l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (examen "DHS") des variétés candidates; et

[...]

c) le statut d'une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

- i) d'un rééquilibrage de l'échelle des principes directeurs d'examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque<sup>1</sup>);
  - ii) d'une variation due aux conditions environnementales des années d'essai pour les caractères influencés par le milieu;
  - iii) d'une variation due à l'observation effectuée par différents experts; ou
  - iv) de l'utilisation de différentes versions d'échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).
- d) lorsqu'une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.

75. Eu égard aux questions concernant la nullité du droit d'obtenteur (voir le document CAJ-AG/13/8/5), le CAJ-AG approuve l'élaboration d'orientations visant à expliquer l'importance de conserver les informations sur toutes les variétés analysées dans le cadre de l'examen de la distinction d'une variété candidate par le service concerné, et propose au CAJ d'inviter le TC à se pencher d'abord sur cette question.

#### Questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur concernant la protection provisoire, le dépôt des demandes et la défense des droits d'obtenteur

76. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/13/8/8.

77. Le CAJ-AG consent à n'envisager ni l'élaboration d'orientations sur les questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur en ce qui concerne le dépôt des demandes, ni l'application des droits d'obtenteur.

78. Le CAJ-AG convient d'envisager l'élaboration éventuelle d'orientations sur la protection provisoire eu égard à la possibilité d'engager une action avant l'octroi du droit d'obtenteur et de conclure des accords de licence avant cet octroi.

#### Questions concernant la participation d'observateurs au CAJ-AG

79. Le CAJ-AG prend note que les conclusions du Comité consultatif, à sa quatre-vingt-sixième session tenue à Genève le 23 octobre et dans la matinée du 24 octobre 2013, concernant la participation d'observateurs au CAJ-AG, seront communiquées au CAJ.

#### Date et programme de la neuvième session

80. Sous réserve de l'approbation du Comité administratif et juridique à sa soixante-neuvième session, qui se tiendra le 10 avril 2014, le CAJ-AG convient du programme ci-après pour sa neuvième session, qui aura lieu en octobre 2014 :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
4. Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

---

<sup>1</sup> "Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu'il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) [...], il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemples" dans les principes directeurs d'examen (voir la section 3.3 iii) de l'annexe 3, note indicative GN 28 "Variétés à titre d'exemples", du document TGP/7).

"1.2.3 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. [...]" (voir la section 1.2.3 de l'annexe 3, notes indicative GN 28 "Variétés à titre d'exemples", du document TGP/7).

5. Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
6. Questions concernant la déchéance du droit d'obtenteur
7. Questions concernant la nullité du droit d'obtenteur
8. Questions concernant les dénominations variétales
9. Questions concernant les descriptions variétales
10. Questions concernant la protection provisoire
11. Questions concernant la participation d'observateurs au CAJ-AG
12. Possibles mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les variétés essentiellement dérivées
13. Questions soumises au CAJ-AG par le CAJ pour examen depuis la huitième session du CAJ-AG
14. Date et programme de la dixième session

81. Dans le souci d'avancer sur les questions pertinentes entre les huitième et neuvième sessions du CAJ-AG, le CAJ-AG arrête l'approche suivante :

- Diffusion, avant le 15 novembre 2013, du "Projet de compte rendu" (document CAJ-AG/13/8/10 Prov.) assorti d'exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
- Réception, avant le 13 décembre 2013, des observations sur le "Projet de compte rendu" (document CAJ-AG/13/8/10 Prov.)
- Réception, avant le 21 février 2014, des observations sur les exemples concernant les variétés essentiellement dérivées
- Diffusion, avant le 9 mai 2014, des nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
- Réception, avant le 21 juin 2014, des observations sur les nouveaux projets des notes explicatives pertinentes
- Nouvelles versions révisées des notes explicatives pertinentes mises en ligne sur le site Web avant le 29 août 2014

82. Le CAJ-AG note que, sous réserve de toute modification que le CAJ pourra décider à sa soixante-neuvième session, prévue le 10 avril 2014, la soixante-dixième session du CAJ se tiendra le 13 ~~et le 14~~ octobre 2014, et que la neuvième session du CAJ-AG se tiendra les [14 et] 17 octobre 2014.

*Invitations ad hoc à la partie concernée de la neuvième session du CAJ-AG*

83. Le CAJ-AG rappelle que les observateurs auprès du Comité administratif et juridique peuvent faire part de leurs observations sur les questions pertinentes du programme du CAJ-AG. Le CAJ-AG convient que, dans les cas où des observateurs auprès du CAJ feraient parvenir des commentaires écrits, il invitera ces observateurs à la partie concernée de sa neuvième session et que le Bureau de l'Union enverra les invitations *ad hoc* correspondantes.

84. *Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[L'annexe suit]

ANNEXE / ANNEX / ANLAGE / ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS /  
TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des membres/  
in the alphabetical order of the names in French of the members/  
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Mitglieder/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los miembros)

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA / SÜDAFRIKA / SUDÁFRICA



Lentheng TSWAI, Minister, Permanent Mission, 65, rue du Rhone, 1204 Geneva, Switzerland  
(tel.: + 41 22 5895407 e-mail: tsweni.agriculture@gmail.com)

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA



Barbara SOHNEMANN (Frau), Justiziarin, Leiterin, Rechtsangelegenheiten, Sortenverwaltung, Gebühren, Bundessortenamt, Postfach 610440, D-30604 Hannover  
(tel.: +49 511 95665624 fax: +49 511 95669600  
e-mail: barbara.sohnemann@bundessortenamt.de)

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN / ARGENTINA



Raimundo LAVIGNOLLE, Presidente, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Venezuela 162, Ciudad Autónoma de Buenos Aires C1095AAD  
(tel.: + 54 11 3220 5424 e-mail: rlavignolle@inase.gov.ar)



Carmen Amelia M. GIANNI (Sra.), Coordinadora de Propiedad Intelectual / Recursos Fitogenéticos, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Venezuela 162, 1063 Buenos Aires (tel.: +54 11 32205414 e-mail: cgianni@inase.gov.ar)

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN / AUSTRALIA



Doug WATERHOUSE, Chief, Plant Breeder's Rights, IP Australia, P.O. Box 200, Woden ACT 2606  
(tel.: +61 2 6283 7981 fax: +61 2 6283 7999 e-mail:  
doug.waterhouse@ipaaustralia.gov.au)

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA



Françoise DE SCHUTTER (Mme), Attachée, Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI), 16, bvd Roi Albert II, B-1000 Bruxelles  
(tel.: 32 2 277 9555 e-mail: francoise.deschutter@economie.fgov.be)

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE) / BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF) /  
BOLIVIEN (PLURINATIONALER STAAT) / BOLIVIA (ESTADO PLURINACIONAL DE)



Sergio Rider ANDRADE CÁCERES, Director Nacional de Semillas del INIAF, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), Avenida 6 de agosto, Nro. 2170, Edificio Hoy, Mezanine, 4793 La Paz  
(tel.: +591 2 2441153 fax: +591 2 2441153 e-mail: rideran@yahoo.es)



Freddy CABALLERO LEDEZMA, Jefe de la Unidad de Fiscalización y Registros de Semillas, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), Capitán Ravelo No. 2329, Belisario Salinas, No. 490, 4793 La Paz  
(tel.: +591 2 2441153 fax: +591 2 2441153 e-mail: calefred@yahoo.es)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL



Fabrício SANTANA SANTOS, Coordinator, National Plant Variety Protection Office (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Esplanada dos Ministerios, Bloco 'D', Anexo A, Sala 250, CEP 70043-900 Brasilia , D.F.  
(tel.:+55 61 3218 2549 fax: +55 61 3224 2842 e-mail: fabricio.santos@agricultura.gov.br)

CANADA / CANADA / KANADA / CANADÁ



Anthony PARKER, Commissioner, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), 59, Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9  
(tel.: +1 613 7737188 fax: +1 613 7737261 e-mail: anthony.parker@inspection.gc.ca)

CHILI / CHILE / CHILE / CHILE



Jaime IBIETA S., Director, División Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Ministerio de Agricultura, Avda. Presidente Bulnes 140, piso 2, Santiago de Chile  
(tel.: +56 2 345 1561 fax: +56 2 697 2179 e-mail: jaime.ibieta@sag.gob.cl)

CHINE / CHINA / CHINA / CHINA



LV Bo, Director, Division of Variety Management, Bureau of Seed Management, Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguannanli, Beijing  
(tel.: +86 10 59193150 fax: +86 10 59193142 e-mail: lvbo@agri.gov.cn)



QI Wang, Director, Division of Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, No. 18, Hepingli East Street, Beijing 100714  
(tel.:+86 10 84239104 fax: +86 10 84238883 e-mail: wangqihq@sina.com)



Liyang CHEN (Mrs.), Project Administrator, State Intellectual Property Office P.R. China, Division 2, International Cooperation Department, No. 6 Xitucheng Road, Beijing (tel.: 0086 10 62083837 fax: 0086 10 62019615 e-mail: chenliying@sipo.gov.cn)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN / COLOMBIA



Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Directora Técnica de Semillas, Dirección Técnica de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Carrera 41 No. 17-81, Piso 4°, Zona Industrial de Puente Aranda, Bogotá D.C. (tel.: +57 1 3323700 fax: +57 1 3323700 e-mail: ana.diaz@ica.gov.co)

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA



Ivana BULAJIĆ (Ms.), Head, Plant Health Service, Vukovarska 78, HR-Zagreb (tel.: +385 161 09390 e-mail: ivana.bulajic@mps.hr)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA



Luis SALAIRES, Jefe del Área del Registro de Variedades, Subdirección general de Medios de Producción Agrícolas y Oficina Española de Variedades Vegetales (MPA y OEVV), Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente (MAGRAMA), C/ Almagro No. 33, planta 7a, E-28010 Madrid (tel.: +34 91 347 6712 fax: +34 91 347 6703 e-mail: luis.salaices@magrama.es)

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND / ESTONIA



Renata TSATURJAN (Ms.), Chief Specialist, Plant Production Bureau, Ministry of Agriculture, 39/41 Lai Street, EE-15056 Tallinn (tel.: +372 625 6507 fax: +372 625 6200 e-mail: renata.tsaturjan@agri.ee)

ÉQUATEUR / ECUADOR / ECUADOR / ECUADOR



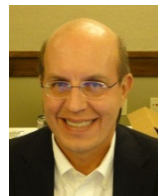
Susanne GURA (Ms.), Coordinator, Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Burghofstr. 166, 53229 Bonn, Germany (tel.: +49 228 9480670 e-mail: gura@dinse.net)



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA /  
VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA



Kitisri SUKHAPINDA (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Madison Building, West Wing, 600 Dulany Street, MDW 10A30, Alexandria VA 22313  
(tel.: +1 571 272 9300 fax: + 1 571 273 0085 e-mail: kitisri.sukhapinda@uspto.gov)



Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, USDA, AMS, S&T, Plant Variety Protection Office, USDA, AMS, S&T, Plant Variety Protection Office, 1400 Independence Ave., S.W., Room 4512 - South Building, Mail Stop 0273, Washington D.C. 20250  
(tel.: +1 202 720-1128 fax: +1 202 260-8976 e-mail: paul.zankowski@ams.usda.gov)



Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, United States Mission to the WTO, 11, route de Pregny, 1292 Chambesy, Switzerland  
(tel.: +41 22 749 5281 e-mail: karin\_ferriter@ustr.eop.gov)

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION / RUSSISCHE FÖDERATION /  
FEDERACIÓN DE RUSIA



Vitaly S. VOLOSCHCHENKO, Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per. 1/11, 107139 Moscow  
(tel.: +70 495 6076827 fax: +70 495 411 8366 e-mail: gossort@gossort.com)



Yuri A. ROGOVSKIY, Chief of Method Department, Deputy Chairman, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, 107139 Moscow  
(tel.: +7 499 9751082 fax: +7 495 411 83 66 e-mail: yrogovskij@yandex.ru)



Antonina TRETNIKOVA (Ms.), Leading Agronomist, Methodology Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlikov per., 1/11, 107139 Moscow  
(tel.: +7 495 607 6827 fax: +7 495 411 8366 e-mail: tretinnikova@mail.ru)

FINLANDE / FINLAND / FINNLAND / FINLANDIA



Tarja Päivikki HIETARANTA (Ms.), Senior Officer, Finnish Food and Safety Authority (EVIRA), Seed Certification, Tampereentie 51, P.O. Box 111, FIN-32201 Loimaa  
(tel.: +358 50 3443748 e-mail: tarja.hietaranta@evira.fi)

FRANCE / FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA



Virginie BERTOUX (Mme), Chef, Instance nationale des obtentions végétales (INOV), INOV-GEVES, 25 Rue Georges Morel, CS 90024, F-49071 Beaucouzé  
(tel.: +33 2 41 22 86 49 fax: +33 2 41 22 86 01 e-mail: Virginie.bertoux@geves.fr)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA



Ágnes Gyözöné SZENCI (Mrs.), Senior Chief Advisor, Agricultural Department, Ministry of Agriculture and Rural Development, Kossuth Tér. 11, 1055 Budapest  
(tel.: +36 1 7953826 fax: +36 1 7950498 e-mail: gyozone.szenci@vm.gov.hu)



Katalin MIKLÓ (Ms.), Head, Agriculture and Plant Variety Protection Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest  
(tel.: 36 1 474 5898 fax: 36 1 474 5850 e-mail: katalin.miklo@hipo.gov.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA



Donal COLEMAN, Controller of Plant Breeders' Rights, National Crop Evaluation Centre, Department of Agriculture, National Crops Centre, Backweston Farm, Leixlip, Co. Kildare (tel.: +353 1 630 2902 fax: +353 1 628 0634 e-mail: donal.coleman@agriculture.gov.ie)

JAPON / JAPAN / JAPAN / JAPÓN



Katsuhiko SAKA, Director, New Business and Intellectual Property Division, Food and Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950  
(tel.: +81 3 6738 6168 fax: +81 3 3502 5301  
e-mail: katsuhiko\_saka@nm.maff.go.jp)



Yoshihiko AGA, Associate Director for International Affairs, New Business and Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo  
(tel.: +81 3 6738 6444 fax: +81 3 3502 5301 e-mail: yoshihiko\_aga@nm.maff.go.jp)



Mitsutaro FUJISADA, Senior Policy Advisor: Intellectual Property, New Business and Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo  
(tel.: +81 3 6738 6445 fax: +81 3 3502 5301 e-mail: mitutarou\_fujisada@nm.maff.go.jp)

KENYA / KENYA / KENIA / KENYA



Simon KIBET, General Manager, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS),  
P.O. Box 49592, 00100 Nairobi  
(tel.: +254 718 616 942 e-mail: smaina@kephis.org)

LETTONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA

Daiga BAJALE (Miss), Senior Officer, Seed Control Department, Division of Seed  
Certification and Plant Variety Protection, State Plant Protection Service, Lielvārdes  
36/38, LV-1006 Riga  
(tel.: +371 67550938 fax: +371 67365571 e-mail: daiga.bajale@vaad.gov.lv)



Sofija KALININA (Mrs.), Senior Officer, Seed Control Department, Division of Seed  
Certification and Plant Variety Protection, State Plant Protection Service, Lielvārdes iela  
36/38, LV-1006 Riga  
(tel.: +371 673 65568 fax: +371 673 65571 e-mail: sofija.kalinina@vaad.gov.lv)

LITUANIE / LITHUANIA / LITAUEN / LITUANIA



Arvydas BASIULIS, Deputy Director, State Plant Service under the Ministry of  
Agriculture of the Republic of Lithuania, Ozo 4A, LT-08200 Vilnius  
(tel.: +370 5 237 5611 fax: +370 5 273 0233 e-mail: arvydas.basiulis@vatzum.lt)



Sigita JUCIUVIENE (Mrs.), Head, Division of Plant Variety, Registration and Legal  
Protection, State Plant Service under the Ministry of Agriculture of the Republic of  
Lithuania, Ozo St. 4a, LT-08200 Vilnius  
(tel.: +370 5 234 3647 fax: +370 5 237 0233 e-mail: sigita.juciuviene@vatzum.lt)



Antonio ATAZ, Adviser to the Presidency of the European Union, Council of the  
European Union, Brussels  
(tel.: +32 2 281 4964 fax: +32 2 281 6198 e-mail: antonio.ataz@consilium.europa.eu)

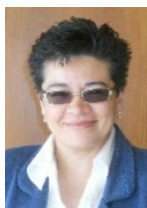
MAROC / MOROCCO / MAROKKO / MARRUECOS



Amar TAHIRI, Chef de la Division du contrôle des semences et plants, Office National de  
Sécurité sanitaire des Produits alimentaires (ONSSA), Ministère de l'Agriculture et de la  
Pêche Maritime, Rue Hafiane Cherkaoui, B.P. 1308, Rabat-Instituts  
(fax: +212 537 779852 e-mail: amar.tahiri@gmail.com)

Salah Eddine TAOUIS, Counsellor, Mission permanente, Case postale 244,  
1218 Grand-Saconnex, Genève, Suisse  
(tel.: +41 22 791 8181 fax: +41 22 791 8180 e-mail: taouis@mission-maroc.ch)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO



Enriqueta MOLINA MACÍAS (Srta.), Directora General, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez, 13, Col. El Cortijo, Tlalnepantla, Estado de México 54000  
(tel.: +52 (55) 3622-0667 al 70 fax: +52 55 3622 0670  
e-mail: enriqueta.molina@snics.gob.mx)



Eduardo PADILLA VACA, Director de Variedades Vegetales, Registro y Control de Variedades Vegetales, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Av. Presidente Juárez 13, Col. El Cortijo, 54000 Tlalnepantla, Estado de México  
(tel.: +52 55 3622 0667 fax: +52 55 3622 0670 e-mail: eduardo.padilla@snics.gob.mx)



Alejandro F. BARRIENTOS-PRIEGO, Subdirector General de Investigación, Universidad Autónoma Chapingo (UACH), Km. 38.5 Carretera México-Texcoco, CP 56230, Chapingo, Estado de México  
(tel.: +52 59 59 52 1559 fax: +52 595 9521642 e-mail: abarrien@gmail.com)



Ivan POLANCO, Asistente del Ministro de Agricultura en Ginebra, Misión Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra, Case postale 433 CH-1211 Geneva 19

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA



Marianne SMITH (Ms.), Senior Executive Officer, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007, Dep., N-0030 Oslo  
(tel.: +47 22 24 9264 fax: +47 22 24 9559 e-mail: marianne.smith@lmd.dep.no)



Tor Erik JØRGENSEN, Head of Section, Norwegian Food Safety Authority, Felles postmottak, P.O. Box 383, N-2381 Brumunddal  
(tel.: +47 6494 4393 fax: +47 6494 4411 e-mail: tor.erik.jorgensen@mattilsynet.no)



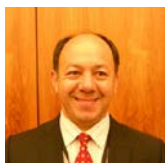
Teshome Hunduma MULESA, The Development Fund, Mariboegs gate 8, N-0183 Oslo  
(tel.: +47 23 109600 fax: +47 23 109601 e-mail: teshome@utviklingsfondet.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND / NEUSEELAND / NUEVA ZELANDIA



Christopher J. BARNABY, Assistant Commissioner / Principal Examiner, Plant Variety Rights Office, Intellectual Property Office of New Zealand, Private Bag 4714, Christchurch 8140  
(tel.: +64 3 9626206 fax: +64 3 9626202 e-mail: Chris.Barnaby@pvr.govt.nz)

PARAGUAY / PARAGUAY / PARAGUAY



Regis MERELES, Presidente, Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), Humaitá No. 145 entre Nuestra Señora de la, Asunción e Independencia Nacional, Asunción  
(tel.: +595 21 490703 fax: +595 21 441491 e-mail: regis.mereles@senave.gov.py)



Blanca Julia NUÑEZ TEIXIDO (Sra.), Técnico de la Dirección de Semillas, Jefa del Departamento de Protección y Uso de Variedades, Dirección General de Semillas, Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), Gaspar Rodríguez de Francia, No. 685, Ruta Mariscal Estigarribia, San Lorenzo  
(tel.: +595 21 584645 fax: +595 21 584645 email: blanca.nunez@senave.gov.py)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS



Kees Jan GROENEWOUD, Secretary to the Plant Variety Board (Raad voor Plantenrassen), Postbus 40, NL-2370 AA Roelofarendsveen  
(tel.: +31713326310 fax: +31713326363)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA



Edward S. GACEK, Director, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), PL-63-022 Slupia Wielka  
(tel.: +48 61 285 2341 fax: +48 61 285 3558 e-mail: e.gacek@coboru.pl)



Marcin BEHNKE, Deputy Director General for Experimental Affairs, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), PL-63-022 Slupia Wielka  
(tel.: +48 61 285 2341 fax: +48 61 285 3558 e-mail: m.behnke@coboru.pl)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA



Sanghyug LEE, Director, Plant Variety Protection Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA), 184, Anyang-ro, Manan-Gu, Anyang City, Gyeonggi-do 430-016  
(tel.: +82 31 467 0150 fax: +82 31 467 0160 e-mail: lsh68@korea.kr)



Jino YOO, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), 189, Cheongsa-Ro, Seo-Gu, Daejeon Metropolitan City 302-701  
(tel.: +82 42 481 8387 fax: +82 42 472 3514 e-mail: jino0524@kipo.go.kr)



Seung-In YI, Examiner, Plant Variety Protection Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS), Anyang-ro 184, Anyang City , Kyunggi-do 430-016  
(tel.: +82 31 467 0112 fax: +82 31 467 0160 e-mail: seedin@korea.kr)



Oksun KIM (Ms.), Plant Variety Protection Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS) / MAFRA, Anyang-ro 184, Anyang City , Kyunggi-do 430-016  
(tel.: +82 31 467 0191 fax: +82 31 467 0160 e-mail: oksunkim@korea.kr)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIK MOLDAU /  
REPÚBLICA DE MOLDOVA



Mihail MACHIDON, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration (SCCVTR), Bd. Stefan cel Mare, 162, C.P. 1873, MD-2004 Chisinau  
(tel.: +373 22 220300 fax: +373 2 211537 e-mail: mihail.machidon@yahoo.com)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK /  
REPÚBLICA CHECA



Daniel JUREČKA, Director, Plant Production Section, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Hroznová 2, 656 06 Brno  
(tel.: +420 543 548 210 fax: +420 543 217 649 e-mail: daniel.jurecka@ukzuz.cz)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMĂNIEN / RUMANIA



Mihaela-Rodica CIORA (Mrs.), DUS Expert, State Institute for Variety Testing and Registration (ISTIS), 61, Marasti, Sector 1, P.O. Box 32-35, 011464 Bucarest  
(tel.: +40 213 184380 fax: +40 213 184408 e-mail: mihaela\_ciora@istis.ro)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH / REINO UNIDO



Elsbeth NICOL (Mrs.), Policy Advisor, Varieties and Seeds Policy Team, Department for the Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), First Floor, Eastbrook, Shaftesbury Road, Cambridge CB2 8DR  
(tel.: +44 300 060 0762 e-mail: elspeth.nicol@defra.gsi.gov.uk)



Elizabeth M.R. SCOTT (Miss), Head of Crop Characterisation, National Institute of Agricultural Botany (NIAB), Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE  
(tel.: +44 1223 342399 fax: +44 1223 277602 e-mail: elizabeth.scott@niab.com)

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA



Bronislava BÁTOROVÁ (Mrs.), National Coordinator, Senior Officer, Department of Variety Testing, Central Controlling and Testing Institute in Agriculture (UKSÚP), Akademická 4, SK-949 01 Nitra  
(tel.: +421 37 655 1080 fax: +421 37 652 3086 e-mail: bronislava.batorova@uksup.sk)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA



Eva TSCHARLAND (Frau), Juristin, Direktionsbereich Landwirtschaftliche Produktionsmittel, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Bern  
(tel.: +41 31 322 2594 fax: +41 31 323 2634 e-mail: eva.tscharland@blw.admin.ch)

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION / EUROPÄISCHE UNION / UNIÓN EUROPEA



Päivi MANNERKORPI (Mrs.), Chef de section - Unité E2, Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs, Commission européenne (DG SANCO), rue Belliard 232, 04/075, 1040 Bruxelles  
(tel.: +32 2 299 3724 fax: +32 2 296 0951 e-mail: paivi.mannerkorpi@ec.europa.eu)



Isabelle CLEMENT-NISSOU (Mrs.), Policy Officer – Unité E2, Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs, Commission européenne (DG SANCO), rue Belliard 232, 04/025, 1040 Bruxelles  
(tel.: +32 229 87834 fax: +32 2 2960951 e-mail: isabelle.clement-nissou@ec.europa.eu)



Martin EKVAD, President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, CS 10121, 49101 Angers Cedex 02, France  
(tel.: +33 2 4125 6415 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: ekvad@cpvo.europa.eu)



Carlos GODINHO, Vice-President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, CS 10121, 49101 Angers Cedex 02, France  
(tel.: +33 2 4125 6413 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: godinho@cpvo.europa.eu)



Francesco MATTINA, Head of Legal Unit, Community Plant Variety Office (CPVO), 3 Boulevard Maréchal Foch, CS 10121, F-49101 ANGERS, France  
(Tel.: +33 241256421 Fax: +33241256410 E-mail: mattina@cpvo.europa.eu)



Muriel LIGHTBOURNE (Mme), Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, Bd. Maréchal Foch, CS 10121, Angers Cedex, France  
(tel.: +33 2 41 256414 fax: +33 2 41 256410 e-mail: lightbourne@cpvo.europa.eu)

VIET NAM / VIET NAM / VIETNAM / VIET NAM



Nguyen Quoc MANH, Deputy Chief of PVP Office, Plant Variety Protection Office of Viet Nam, No 2 Ngoc Ha Street, Ba Dinh Dist, (84) 48 Hanoi  
(tel.: +84 4 38435182 fax: +84 4 37344967 e-mail: quocmanh.pvp.vn@gmail.com)

II. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS / ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

ASSOCIATION FOR PLANT BREEDING FOR THE BENEFIT OF SOCIETY (APBREBES)



François MEIENBERG, Board Member, Berne Declaration, P.O. Box 8026, Zürich , Switzerland  
(tel.: +41 44 277 7004 fax: +41 44 277 7001 e-mail: food@evb.ch)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES À REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) / INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT PLANTS (CIOPORA) / INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND OBSTPFLANZEN (CIOPORA) / COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA (CIOPORA)



Edgar KRIEGER, Secretary General, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany  
(tel.: +49 40 555 63702 fax: +49 40 555 63703 e-mail: edgar.krieger@ciopora.org)

INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF)



Marcel BRUINS, Secretary General, International Seed Federation (ISF), 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland  
(tel.: +41 22 365 4420 fax: +41 22 365 4421 e-mail: isf@worldseed.org)

III. BUREAU / OFFICER / VORSITZ / OFICINA



Peter BUTTON, Chair



IV. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV / OFICINA DE LA UPOV



Peter BUTTON, Vice Secretary-General



Yolanda HUERTA (Mrs.), Legal Counsel



Fuminori AIHARA, Counsellor



Ben RIVOIRE, Technical/Regional Officer (Africa, Arab countries)



Leontino TAVEIRA, Technical/Regional Officer (Latin America, Caribbean countries)

[Fin de l'annexe et du document /  
End of Annex and of document /  
Ende der Anlage und des Dokuments /  
Fin del Anexo y del documento]